Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202645-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mairie de VILLABÉ

DÉCISION N° 2026/45
RELATIVE À LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN MANDAT D'ENCAISSEMENT CONFIÉ À LA SOCIÉTÉ STUDIODEV SARL / LE-SPORTIF.COM DANS LE CADRE DE LA 11ÈME ÉDITION DE LA FOULÉE DES BRETTES 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.2122-22,

VU le Code civil, en particulier ses articles 1984 et suivants régissant le contrat de mandat,

VU la délibération n°18/2026 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation générale du Conseil municipal au maire,

VU la délibération du Conseil municipal de Villabé n°2025/83 du 21 novembre 2025, approuvant la convention type de partenariat pour la Foulée des Brettes 2026 et autorisant Monsieur le Maire ou à son représentant à signer ladite convention avec les entreprises partenaires,

VU l'arrêté municipal n° 138/2026 en date du 09 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROUZIC, 1er Adjoint au Maire,

VU le projet de convention de mandat d'encaissement établi entre la Commune de Villabé et la société « Studiodev SARL / Le-sportif.com », sise 30 rue des Vergers Le Xenium / Ecospace, 67120 MOLSHEIM, représentée par son Gérant, Monsieur Régis ROSENSTIEHL,

CONSIDÉRANT que la 11ème édition de la manifestation sportive communale intitulée « la Foulée des Brettes » s'est déroulée le dimanche 20 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la gestion technique et l'encaissement en ligne des inscriptions via la plateforme sécurisée « Le-sportif.com » ont débuté de manière effective le 01 mai 2026 afin de permettre l'accès au service pour les usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser administrativement et juridiquement la convention matérialisant ce mandat d'encaissement à titre gratuit afin de sécuriser les opérations comptables et le reversement des fonds auprès de la Trésorerie d'Évry,

CONSIDÉRANT que ce mandat n'entraîne aucune rémunération ni frais de gestion à la charge de la Commune,

Le Maire de la Commune de Villabé,

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202645-AI

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat d'encaissement pour la 11ème édition de la Foulée des Brettes avec la société « Studiodev SARL / Le-sportif.com », Molsheim, représentée par M. Régis ROSENSTIEHL, afin de régulariser la perception des droits d'inscription afférents.

ARTICLE 2 : Ladite convention prend effet de manière rétroactive à compter du vendredi 01 mai 2026 et prendra fin au plus tard le vendredi 23 octobre 2026. Les recettes perçues par le mandataire pour le compte de la Commune sont assises sur les tarifs validés de la manifestation :

- 7 € pour l'inscription à la course de 5 km
- 5 € pour l'inscription à la marche de 8,5
- 12 € pour l'inscription au Trail de 15 km

ARTICLE 3 : Le mandataire reverse à la Commune la totalité des recettes brutes collectées sur le compte de la régie ou de la Trésorerie compétente, selon l'état préparatoire détaillé transmis par le mandataire, permettant l'émission du titre de recettes correspondant par les services municipaux. Les recettes perçues au titre de la présente convention sont inscrites au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville https://www.villabe.fr et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 19 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Le 1er Adjoint au maire

Fabrice ROUZIC

MAIRIE DE VILLABE (ESSONNE - 91)

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202645-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN MANDAT D'ENCAISSEMENT CONFIÉ PAR LA COMMUNE DE VILLABÉ A SON PRESTATIRE LA SOCIÉTÉ « STUDIODEV SARL / LE-SPORTIF.COM » POUR LA 11ème ÉDITION DE LA FOULÉE DES BRETTES, LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026

Entre les soussignés:

La mairie de Villabé, dont le siège est situé 34, avenue du 8 mai 1945 – 91100 Villabé, représentée par Monsieur Karl DIRAT, Maire, dûment habilité par la délibération N°2026/18 en date du 21 mars 2026.

D'une part,

Et,

La société « Studiodev SARL / Le-sportif.com », 30 rue des Vergers Le Xenium / Ecospace – 67120 – MOLSHEIM, représentée par son Gérant, Monsieur Régis ROSENSTIEHL, Siret n° 44540897400027,
Ci-après dénommée « le mandataire »

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à cet article, la présente convention a pour objet la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par la Commune de Villabé à son prestataire la société « Studiodev SARL / Le-sportif.com ».
La convention de mandat conclue entre la Commune et le mandataire porte d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes des inscriptions à « **la Foulée des Brettes le dimanche 20 septembre 2026** » et d'autre part sur le reversement desdites recettes brutes.
Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) en ce qui concerne notamment les obligations de la Commune et du mandataire.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202645-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mairie de VILLABÉ

Article 2: Engagement de l'organisateur

Par la présente convention, la Commune de Villabé donne mandat à la société « Studiodev SARL / Le-sportif.com » qui l'accepte pour percevoir, au nom et pour le compte de la Commune, les recettes des inscriptions à ladite course.

Le mandataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3: MOYEN DE PAIEMENT

- Paiement en ligne

ARTICLE 4: MODALITÉS DE COLLECTE ET DE VERSEMENT DES FONDS

Les recettes, objet du présent mandat, sont celles collectées par le mandataire sur la base suivante:

Tarif de « la Foulée des Brettes 2026 »:

- 7€ pour l'inscription à la course de 5 km (non chronométrée)
- 5€ pour l'inscription à la marche de 8,5 km (non chronométrée)
- 12€ pour l'inscription au Trail de 15km (chronométré)

Le mandataire est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Commune, que ceux- ci soient collectés directement ou par l'entremise d'intermédiaires agréés. Il assure entièrement les risques juridiques et financiers afférents à l'obligation décrite ci-dessous:

* Disponibilité et efficacité des systèmes informatiques devant permettre l'exécution du mandat

ARTICLE 5: SUIVI DES OPÉRATIONS DE COLLECTE

Les recettes perçues pour le compte de la Commune sont versées directement sur compte unique du mandataire. Ces versements ne peuvent donner lieu à placement par le mandataire.

Le mandataire transmettra **avant le vendredi 02 octobre 2026 un état préparatoire** qui liste toutes les recettes perçues pour les inscriptions afin de permettre à la Commune l'émission du titre de recettes correspondant.

Sur la base de l'état préparatoire transmis, le mandataire reversera à la Commune par virement la totalité des recettes brute revenant à la Commune sur le compte ouvert au Service de Gestion Comptable d'Évry dont les coordonnées sont les suivantes:

TRESORERIE SGC EVRY
5 rue François TRUFFAUT
91080 EVRY-COURCOURONNES Cedex
- RIB Automatisé: 30001 00312 C9170000000 09;
- IBAN Automatisé: FR54 3000 1003 12C9 1700 0000 009;
- BIC: BDFEFRPPCCT.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202645-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Il conviendra d'indiquer dans l'objet du virement à la collectivité « RECETTES INSCRIPTIONS FOULÉE DES BRETTES 2026 »

ARTICLE 6: INCIDENTS DE PAIEMENT ET RÉCLAMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le mandataire est responsable de L'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que:

Le système informatique ou que le processus de paiement, sur lequel repose la collecte, présente une défaillance identifiable via l'état du débet (bug informatique ou carence informatique) autre que celles listées ci-après:

* Le mandataire ou l'un des intermédiaires agréés sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un de leurs employés ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues à la Commune.

Le mandataire ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes qu'il devra néanmoins justifier:

- Impayé et fraude avérée des usagers (le mandataire devra détailler et justifier ces impayés et fraudes et mettre tout en œuvre pour limiter au maximum ces fraudes),
- Transactions informatiques non abouties,
- Cas de force majeure rendant le système partiellement ou totalement inopérant (ex: panne général EDF attentat, vandalisme avéré...),

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les usagers au titre des recettes des inscriptions.

ARTICLE 7: REMBOURSEMENT DES RECETTES / RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Le mandataire est fondé à procéder au remboursement des recettes en cas d'annulation de la manifestation. Pour tout autre motif, le remboursement des recettes est soumis à l'accord exprès de la Commune.

Aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux.

ARTICLE 8: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est **applicable à compter du vendredi 01 mai 2026** et prendra fin lorsque le compte sera soldé et les recettes revenant à la Commune reversées soit au plus tard **le vendredi 23 octobre 2026.**

ARTICLE 9: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Au cas où le mandataire manquerait à ses obligations contractuelles, la Commune pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvré.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202645-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mairie de VILLABÉ

La Commune pourra également engager la responsabilité du mandataire. Elle se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 10: LITIGES

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du contrat entre la commune de Villabé et La société « Studiodev SARL / Le-sportif.com » seront portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000)

En foi de quoi, les représentants des parties ont signé le présent contrat.

Fait à Villabé, le en 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Villabé
Le Maire

Karl DIRAT
Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Pour la Société
Le directeur

Pour le maire, par délégation
Le 1er Adjoint au Maire
Fabrice Rouzic

MAIRIE DE VILLABÉ (91) ESSONNE